



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Martine GABRILLARGUES*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : Mademoiselle Clémence CASTIAU – ESC Amiens – mail : clemence.castiau@supco-amiens.fr

Objet : Eléments pour répondre à votre sollicitation relative à l'aménagement des bâtiments dans le cadre de votre projet de création d'entreprise.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante afin de répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A Paris le 10 décembre 2010,

Mademoiselle,

Suite à votre sollicitation relative à l'aménagement des bâtiments dans le cadre de votre projet de création d'entreprise, je vous transmets les éléments de réponse suivants.

► L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 stipule que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. ».

► Pour garantir cette continuité dans la chaîne du déplacement, des outils de planification et de programmation ayant pour objectif la mise en accessibilité de la cité doivent être élaborés par de nombreux acteurs :

- *Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;*

Il est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet, avant le 21 décembre 2009 et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

- *Le schéma directeur d'accessibilité des services de transport collectif ;*

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (urbains, interurbains, départementaux, régionaux) élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la loi du 11 février 2005. Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transports et définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports.

- *Les diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public par les administrations ou les exploitants de ces établissements ;*

→ Au plus tard le 1er janvier 2010 pour tous les ERP de 1re et 2e catégories (plus de 700 personnes) ainsi que pour les ERP de 1re et 4e catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics ;

→ Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les ERP de 3e et 4e catégories n'appartenant pas à l'État et pour les ERP dits spécifiques.

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

Blog: <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.

► Au-delà de cette obligation de moyens et de cette approche pragmatique d'état des lieux, la politique française d'accessibilité impose également une obligation de résultats. La mise en accessibilité est soumise à des échéances dans différents domaines.

Je vous transmets en pièce jointe une synthèse de ces échéances.

Concernant plus particulièrement les Établissements Recevant du Public (ERP), outre l'obligation de diagnostic indiquée ci-dessus, les obligations en matière d'accessibilité sont les suivantes :

◆ ERP existants (PC déposé avant le 1^{er} janvier 2007) :

- Application des nouvelles prescriptions techniques à toutes les demandes d'autorisation de travaux déposées à compter du 1er janvier 2007.

- Mise en accessibilité de tous les ERP existants (du 1er à la 5 e catégorie) au 1er janvier 2015 à l'exception des préfectures, universités pour lesquelles l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2011.

→ *Les dispositions applicables à ce type de bâtiment sont définies dans :*

- Le code de la construction et de l'habitation : articles R.111-19-7 à R.111-19-12 → Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes.

- *Arrêté du 21 mars 2007*, NOR: SOCU0612412A, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

◆ ERP neufs (PC déposé à compter du 1^{er} janvier 2007):

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

→ *Les dispositions applicables à ce type de bâtiment sont définies dans :*

- Le code de la construction et de l'habitation : articles R.111-19 à R.111-19-6 → Dispositions applicables à la construction ou à la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

- *Arrêté du 1er août 2006*, NOR : SOCU0611478A, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 (caduque) du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

→ *La circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007* relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses annexes.

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

Blog: <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.

► Dans le cadre de votre projet d'entreprise afin d'anticiper la mise en accessibilité de vos locaux, nous vous conseillons les démarches suivantes en fonction de votre situation :

1- Votre établissement ou les locaux de travail sont neufs (c'est-à-dire postérieur au 24 avril 2010 selon le Décret n°2009-1972 du 21 octobre 2009) :

Théoriquement, selon la réglementation, vos locaux de travail doivent être accessibles.

2- Les locaux de travail ont été construits antérieurement au 24 avril 2010 :

Tout d'abord, il faut savoir que pour les zones classées locaux de travail, il faut respecter les dispositions de l'*Arrêté du 27 juin 1994*, NOR: TEFT9400674A, relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R.235-3-18 du Code du travail.

Vous pouvez disposer d'aides méthodologiques et budgétaires avec l'AGEFIPH, qui est l'organisme chargé de collecter les contributions financières des entreprises de plus de 20 salariés n'employant pas 6 % de travailleurs handicapés.

L'AGEFIPH peut vous aider dans vos démarches d'adaptation des postes de travail :

www.agefiph.fr

A défaut, voici ce que vous pouvez effectuer comme démarches :

◆ De faire appel ou de développer en interne une assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette expertise suppose :

- une connaissance de la réglementation sur l'accessibilité et les besoins des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- un pilotage de projet.

◆ D'intégrer ces actions dans une démarche plus globale de qualité d'usage.

◆ D'effectuer un état des lieux de votre patrimoine.

◆ De réaliser des diagnostics sur vos établissements existants.

◆ D'établir une programmation des travaux en fonction de critères et objectifs précis.

→ En parallèle à cette démarche, une action de communication et de sensibilisation des salariés sur le handicap pourrait être menée au sein de l'entreprise.

► Pour plus de renseignements, nous vous recommandons :

- de contacter un représentant accessibilité de la délégation départementale APF de votre département aux coordonnées suivantes :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE APF
Madame la directrice [Nathalie DORVILLERS](#)

43, rue Sully
80000 AMIENS
tél. : 03 22 45 75 00 - Fax : 03 22 45 75 01
dd.80@apf.asso.fr

- de consulter le blog du service accessibilité universelle de l'APF à l'adresse suivante <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/> .

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Mademoiselle, nos cordiales salutations associatives.

Mlle Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service Accessibilité Universelle